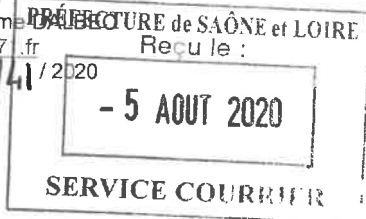


DIRECTION

Sancé, le 03 AOUT 2020

Groupement Opération – Prévention –
Prévision

Affaire suivie par Jérôme DALBEC
idalbec@sdis71.fr
JD / JC / PV n° D / 41 / 2020



Préfecture de Saône-et-Loire
Direction des libertés publiques et de
l'environnement
A l'attention de Mme Marie-Christine TILLIER
Bureau de la réglementation et de
l'environnement
196 Rue de Strasbourg
71021 MACON CEDEX 9

Objet : Autorisation d'exploitation à un parc d'éolien ICPE sur la commune de SAISY

Réf. : Votre transmission du 01 juillet 2020

COMMUNES : SAISY (71) et AUBIGNY LA RONCE (21).

ETABLISSEMENT : SAS PE SAISY

ADRESSE : Lieux dits des "Bois de la Forêt" et du "Bois de Combilot"

AFFAIRE : PROJET EOLIEN

Par transmission citée en référence, vous m'avez communiqué pour information le dossier relatif au projet de construction de 5 éoliennes, sur les communes de SAISY.

1. TEXTES APPLICABLES

Pour ce qui me concerne, le projet tel que présenté semble assujéti aux dispositions :

- du CODE DU TRAVAIL et plus particulièrement 4ème partie au Livre II, titre I, chapitre VI,
- du CODE DE L'ENVIRONNEMENT Livre V titre 1er
- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE du 26/08/2011.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Nonobstant, les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions suivantes :

2.1 Aménagement des installations

- Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

2.2 accessibilité au site et aux installations

- Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie (Section 3 art.7. de l'arrêté du 26/08/2011).

Nota : Les voies d'accès devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Pourcentage de pente inférieur ou égal à 10 % ;
- Largeur minimale stabilisée de 4 mètres hors accotements ;

- Dévers maximum de 5 % ;
- Rayon de courbure des virages de 9 mètres minimum à l'axe ;
- Force portante suffisante pour les engins lourds de lutte contre l'incendie ;
- Hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres ;
- Absence de cul-de-sac ou en cas d'impossibilité, zone de retournement de 250 m² ;
- Balisage par panneaux depuis les axes départementaux.

2.3 Défense extérieure contre l'incendie

- Concernant le risque incendie, aucune exigence en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie n'est imposée. Toutefois en mesure compensatoire, afin de limiter tout départ de feu, de végétaux notamment, il appartiendra à l'exploitant de veiller au défrichage et au bon entretien des abords du site (Section 3 art.7. de l'arrêté du 26/08/2011).

Lorsque le parc éolien comprend des locaux recevant des travailleurs quotidiennement ou abritant des activités telles que des ateliers ou des bureaux, il conviendra d'assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un débit 60 m³/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit, un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 150 m.
- soit, une réserve d'eau de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 150 m.

2.4 conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

2.4.1 Perturbation des réseaux de communication ANTARES

- S'assurer, auprès de la Direction des Systèmes d'Informations et de Communications (DSIC) du Ministère de l'Intérieur, que l'implantation du parc éolien ne perturbe pas les émissions et la réception d'éventuels relais radio du système ANTARES (Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours) utilisés par mes services dans le cadre des communications opérationnelles, conformément au rapport de l'agence nationale des fréquences (édition 2002) faisant état de possibilités de perturbations radioélectriques générées par les éoliennes.

2.4.2 Mise à disposition de matériel permettant d'assurer la sécurité des intervenants sapeurs-pompiers et procédure

- Afficher lors des opérations de maintenance au pied du mat la procédure d'accès à la nacelle (lieu de mise à disposition des clés d'accès, procédure d'utilisation du monte-charge, toutes autres informations que l'exploitant jugera utile au bon déroulement d'une intervention des secours).
- Mettre à disposition des intervenants, le matériel antichute mobile compatible avec le support d'assurage vertical, permettant d'assurer l'accès à la machinerie en cas d'intervention des secours.

2.4.3 Information des équipes spécialisée en milieu périlleux du SDIS

- Assurer, auprès de la Direction Départementale des services d'incendie et de secours, une information de l'équipe spécialisée de Secours en Milieu Périlleux et Montagne (SMPM), sur les risques et interventions liés aux éoliennes en exploitation ainsi qu'en phase de chantier.
- Organiser des visites de site pour l'équipe spécialisée de SMPM.

3. AVIS

J'émetts en ce qui me concerne un avis favorable à ce projet.



Le Directeur départemental,

le directeur départemental adjoint

Colonel Pierre PIERI

Copie pour information :

- S/C du Chef de Groupement Territoriale Nord
- M. le Correspondant OPS
- M. le conseiller technique départemental SMPM 71

